



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 499

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT AU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE
DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION**

**Avis de motion donné le 18 août 2009
Adopté le 9 septembre 2009
En vigueur le 14 septembre 2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification applicable pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue résidant ou travailleur en vertu du Règlement de l'agglomération sur le permis de stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Ce règlement prévoit les cas où le permis de stationnement sur rue peut être délivré sans frais ainsi que les situations qui peuvent entraîner la révocation de celui-ci.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 499

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais, R.R.A.V.Q. chapitre C-9, et ses amendements est modifié par l'insertion, après l'article 19, de ce qui suit :

« CHAPITRE XIII

« TARIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION

« 20. La tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement en vertu de l'article 5 du Règlement de l'agglomération sur le permis de stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, R.A.V.Q. 498, est imposée comme suit :

Biens et services	Catégorie	Clientèle	Tarif
1° Permis de stationnement sur rue	a) Résidant	Résidant dans la zone	50 \$ par année
	b) Travailleur - zone T-2	Travailleur dans la zone	60 \$ par mois

Le tarif applicable au permis de la catégorie « résidant » inclut les taxes.

Le tarif applicable au permis de la catégorie « travailleur » indiqué au tableau du présent article est établi pour la période minimale pour laquelle ce permis peut être délivré. La période de validité du permis de la catégorie « travailleur » se compute par mois du calendrier.

« 21. Un nouveau permis de stationnement sur rue peut être délivré sans frais dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis déménage ou occupe un nouvel emploi, le cas échéant dans une autre zone visée par le Règlement sur le permis de

stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, R.A.V.Q. 498;

2° le titulaire du permis de la catégorie « résidant » aliène son véhicule pour le remplacer par un nouveau;

3° le titulaire du permis modifie le numéro d'immatriculation de son véhicule;

4° le permis est détruit ou endommagé à charge du titulaire d'en faire la preuve.

« **22.** Le directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire ou son représentant peut révoquer le permis de la catégorie « résidant » dans les situations suivantes :

1° le titulaire du permis fait défaut de se présenter à une convocation transmise par courrier certifié visant à déterminer s'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis;

2° le titulaire, suite à sa convocation, ne peut faire la preuve au directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire ou à son représentant, qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis.

« **23.** Le titulaire d'un permis révoqué en vertu de l'article 22 doit le remettre immédiatement au directeur de la Division du transport du Service de l'aménagement du territoire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'imposer la tarification applicable pour la délivrance d'un permis de stationnement sur rue résidant ou travailleur en vertu du Règlement de l'agglomération sur le permis de stationnement sur rue relatif à certaines voies de circulation du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Ce règlement prévoit les cas où le permis de stationnement sur rue peut être délivré sans frais ainsi que les situations qui peuvent entraîner la révocation de celui-ci.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.